



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Portant  
RESTRICTION DE CIRCULATION  
Sur la route départementale D901  
Sur le territoire de la commune de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES  
hors agglomération

**DECROUTAGE + REHAUSSE DE CHAMBRE TELECOM POUR ORANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 18/03/2026, par laquelle VTPS, fait connaître le déroulement de travaux de DECROUTAGE + REHAUSSE DE CHAMBRE TELECOM POUR ORANGE,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D901 du PR 8+400 au PR 9+100, hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera restreinte sur la D901 du PR 8+400 au PR 9+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **CAMPIGNEULLES-LES-PETITES**, 1 jour entre le mercredi 08 avril 2026 et le jeudi 30 avril 2026 de 08h00 à 17h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**Article 4 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

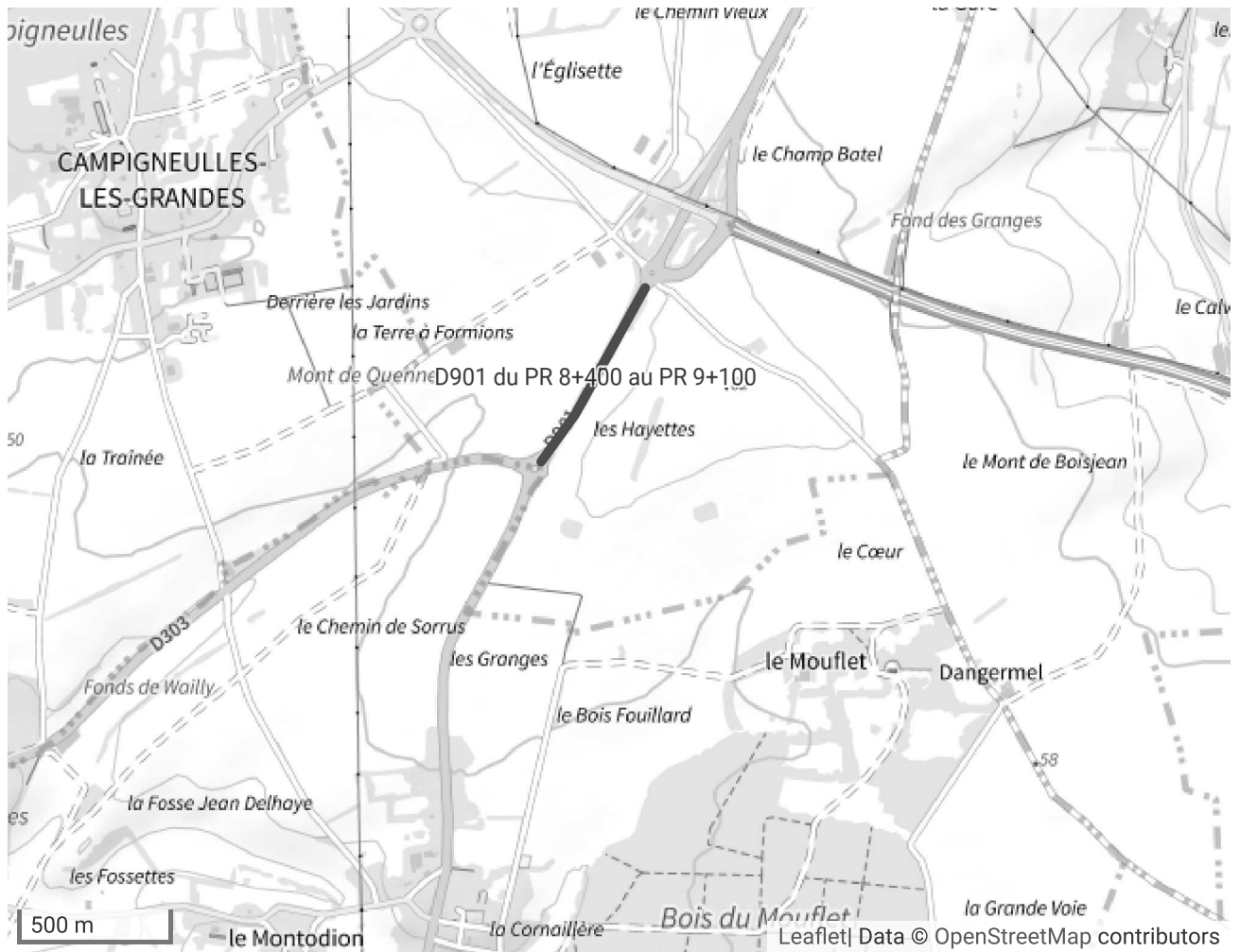
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 19 mars 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Delplanque', written over a faint rectangular background.

Signé électroniquement par  
Stéphane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

## ANNEXE - LOCALISATION

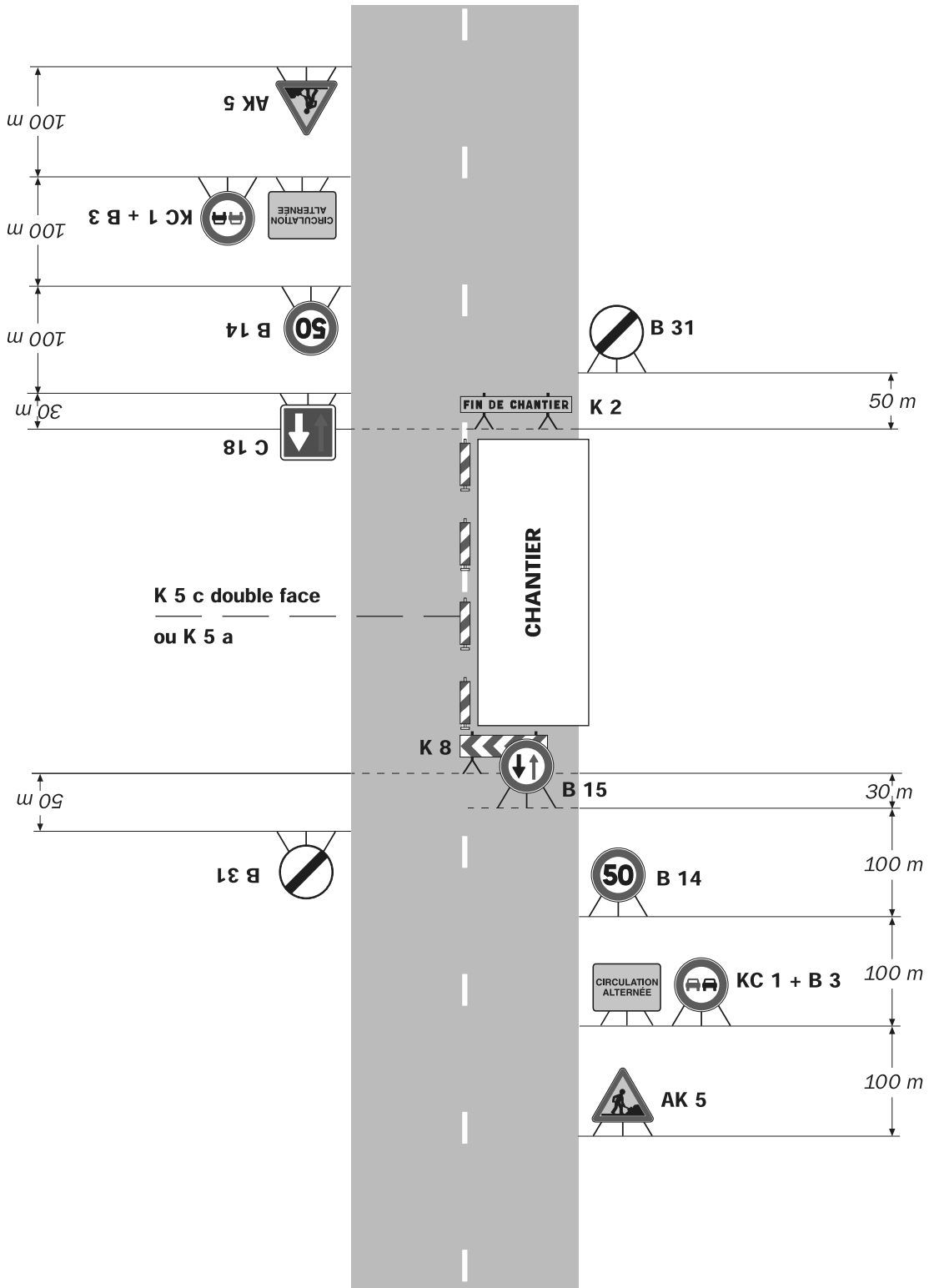


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.